

Direction de la réglementation et usages de
l'espace public

Arrêté permanent n° 1092427

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue de la SALLE VERTE, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - une signalisation stop est instaurée rue de la Salle Verte, à l'intersection avec la rue de la Montagne (depuis le 12 octobre 1966) ainsi qu'à l'intersection avec le boulevard de l'Egalité (depuis le 23 février 1966).

- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée rue de la Salle Verte, à l'intersection avec la rue Ampère (depuis le 14 août 2012).

- un sens unique de circulation est instauré rue de la Salle Verte dans la partie de voie située entre la rue Ampère et le boulevard de l'Egalité, dans le sens boulevard de l'Egalité vers rue Ampère (depuis le 14 août 2012).

- un sens unique de circulation est instauré rue de la Salle Verte dans la partie de voie située entre la rue Ampère et la rue de la Montagne, dans le sens rue Ampère vers rue de la Montagne.

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé rue de la Salle Verte, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol (depuis le 9 août 1996).

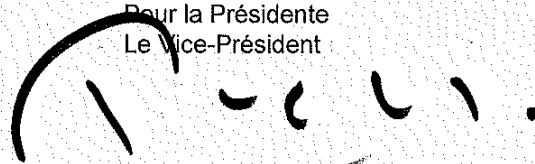
Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés

généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1092427 du 27-mai 2019 est abrogé.

Fait à Nantes, le **29 AVR. 2024**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch followed by several smaller, connected strokes that resemble the letters 'P', 'B', 'O', 'L', 'O'.

Pascal BOLO